

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°344 du 23 juin 2023

- Arrêté n° 3153 du 23/06/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 159 sur le territoire de la commune de Pinas
- Arrêté n° 3154 du 23/06/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Lalanne-Magnoac
- Arrêté n° 3155 du 23/06/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune d'Aurensan
- Arrêté n° 3156 du 20/06/2023 DSD Arrêté fixant les prix de journée applicables à compter du 1er juin 2023 aux Etablissements et Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (ESAVS) Saint-Raphaël, sis 58 route du Vignoble à Madiran
- Arrêté n° 3157 du 20/06/2023 DDL Demande de subvention - Projet "Premières Pages"

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.110

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°159 sur le territoire de la commune de PINAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S SUD OUEST en date du 14 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renforcement du réseau électrique basse tension sur la route départementale n° 159, effectués par l'entreprise BOUYGUES E&S SUD OUEST, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 13/2023.102 DU 16 JUIN 2023

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de renforcement du réseau électrique basse tension, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°159, du Point de Repère (PR) 1+030 au PR 1+914, sur le territoire de la commune de PINAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 6 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 27 juillet 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES E&S SUD OUEST.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PINAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de PINAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES E&S SUD OUEST,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.268

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 28 sur le territoire de la commune de LALANNE-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise EPE en date du 20 juin 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement au réseau électrique sur la route départementale n° 28, effectués par l'entreprise EPE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement au réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 28 du Point de Repère (PR) 57+816 au PR 57+884 sur le territoire de la commune de LALANNE-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 30 juin 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EPE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALANNE-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de LALANNE-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EPE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.270

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire de la commune d'AURENSAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise DEBIOLLES TP en date du 16 juin 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de de forage sur la route départementale n° 8, effectués par l'entreprise DEBIOLLES TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de de forage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 8 du Point de Repère (PR) 33+330 au PR 33+390 sur le territoire de la commune d'AURENSAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 juillet 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise DEBIOLLES TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AURENSAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de AURENSAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise DEBIOLLES TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3156

OBJET : Arrêté fixant les prix de journée applicables à compter du 1^{er} juin 2023 aux Etablissements et Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (ESAVS) Saint Raphaël, sis 58, route du Vignoble à MADIRAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 25 novembre 2022 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Direction de l'ESAVS Saint Raphaël à Madiran ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Les prix de journée applicables, à compter du 1^{er} juin 2023, à l'ESAVS Saint Raphaël à Madiran sont fixés de la manière suivante :

a) Foyer d'Hébergement :	116,93€
b) Foyer de Vie :	133,53€
c) S. A. V. S. :	19,50€

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023, de l'ESAVS Saint Raphaël à Madiran sont autorisées comme suit :

a) Foyer d'Hébergement :	
- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 908,97€
- Dépenses afférentes au personnel	610 611,82€
- Dépenses afférentes à la structure	224 388,00€
- Produits de la tarification	981 985,23€
- Autres produits relatifs à l'exploitation	41 600,00€
- Produits financiers et produits non encaissables	20 323,56€
b) Foyer de Vie :	
- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 403,00€
- Dépenses afférentes au personnel	717 722,98€
- Dépenses afférentes à la structure	146 681,96€
- Produits de la tarification	997 862,38€
- Autres produits relatifs à l'exploitation	35 154,40€
- Produits financiers et produits non encaissables	13 791,16€

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

c) S. A. V. S. :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 925,88€
- Dépenses afférentes au personnel	211 693,03€
- Dépenses afférentes à la structure	39 957,53€
- Produits de la tarification	274 776,44€
- Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800,00€
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00€

ARTICLE 3. Les tarifications précisées à l'article 1^{er} sont calculées en tenant compte des éléments suivants :

✚ Pour le Foyer d'hébergement :

- o Activité validée : 8 382 journées.
- o Reprise sur le compte 106870 de 5 689€

✚ Pour le Foyer de Vie :

- o Activité validée : 7 150 journées.
- o Reprise sur le compte 106870 de 3 793€

✚ Pour le S.A.V.S. :

- o Activité validée : 13 909 journées dont 6 955 journées CD 65.

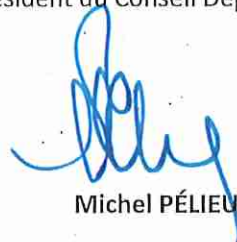
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **20 JUIN 2023**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



Tarbes, le 20 JUIN 2023

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE ET
DE LA MÉDIATHÈQUE.
Affaire suivie par Cécile Conan-Lafourcade
Tél. : 05.62.56.75.20
cecile.conan-lafourcade@ha-py.fr

3157

DEMANDE DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 délégrant au Président du Conseil départemental le pouvoir de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, quel que soit l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;

Considérant le projet Premières Pages

DECIDE

- de demander au ministère de la Culture au titre du dispositif Premières Pages l'attribution d'une subvention la plus élevée possible ;
- de demander à la Caisse d'Allocations Familiales au titre du Fonds de rééquilibrage territorial
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

	2023	Total	
État Ministère de la Culture	10 000,00 €	10 000,00 €	31,53%
CAF	5 000,00 €	5 000,00 €	15,76%
Sous-total tiers	15 000,00 €	15 000,00 €	47,29%
CD65 (maître d'ouvrage)	16 719,00 €	16 719,00 €	52,71%
Total	31 719,00 €	31 719,00 €	100%

La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité
- Publication au recueil des actes administratifs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr